

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2026/VOI/133

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-4 ; l'article 107 de la Loi 2016-1321 ; l'article 50 de la Loi 2006-396 et l'article 62 de la Loi 2014-58,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de Monsieur Driss CHEBLI,

Considérant qu'il est préférable de réglementer le stationnement au droit du commerce « Les Délices de Camaret » sis Cours du Levant, le 14 juin 2026 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Deux places de stationnement « zone bleue » située de part et d'autre de la terrasse du commerce « les Délices de Camaret » Cours du Levant **seront réservées** pour la journée du **14 juin 2026** pour l'agrandissement de l'espace terrasse.

Article 2^{ème} : Les requérants devront :

- Prévoir le maintien et la mise en sécurité du cheminement des piétons,
- Assurer le maintien, en toute sécurité, de la circulation sur la voie,

Article 3^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus durant cette autorisation.

Article 4^{ème} : Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle Technique, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse) le 5 juin 2026
Philippe De BEAUREGARD,
Maire



Publié le : 9/6/26
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr